A quelles conditions puis-je déposer plainte devant le médiateur régional pour l'énergie ?

Notre réponse

Pour porter plainte devant le médiateur régional pour l'énergie, vous devez remplir **plusieurs conditions** :

- Vous devez avoir fait des **démarches préalables** auprès de votre fournisseur et/ou gestionnaire de réseau (GRD), pour recevoir les informations demandées et/ou tenter de résoudre votre litige.
  Ces démarches préalables doivent être faites **par écrit** (courrier, e-mail, fax). Vous devrez transmettre ces documents écrits au médiateur régional. Conservez donc bien une copie des documents que vous envoyez à votre fournisseur et/ou GRD !

- Vous devez **agir dans les 12 mois à dater des dernières démarches** entreprises pour résoudre votre litige avec votre fournisseur et/ou GRD

- Si vous portez plainte pour réponse tardive de votre fournisseur ou de votre GRD, vous devez attendre un délai de 20 jours ouvrables à dater de l'envoi d'un courrier/e-mail à votre fournisseur et/ou GRD avant de porter plainte.

Attention ! Si une procédure en justice ou une procédure d'arbitrage est entamée, le médiateur régional mettra fin à son intervention. De même, il se déclarera incompétent si une décision de justice a été rendue sur le même conflit.

Références légales

Article 12 §2 4°à 7° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 janvier 2009 relatif au Service régional de médiation pour l'énergie

Documents type

Date de mise à jour: Lundi 28/09/20